

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MOULINS SOUFFLET GMS 2024

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE (« CGV »)

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre la société **MOULINS SOUFFLET** Société anonyme au capital de 14 640 000 euros, dont le siège social est 7 quai de l'Apport Paris – 91100, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 543 780 449, société contrôlée du Groupe InVivo¹ au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce (« **Vendeur** »), et le client (« **Acheteur** ») agissant en qualité de professionnel, pour la vente de produits commercialisés par le Vendeur (« **Produits** »). Les CGV forment un ensemble contractuel indissociable notamment avec le tarif général des produits (le « **Tarif** »). MOULINS SOUFFLET est également une société appartenant au « Pôle EPISENS » dont la raison d'être est: « Transmettre le meilleur du blé et de notre savoir-faire filière pour une alimentation savoureuse, saine, et une terre régénérée. »

Sauf convention spéciale écrite, toute commande effectuée implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'Acheteur.

L'Acheteur renonce en conséquence à ses propres conditions générales d'achat ou à tout document émanant de lui.

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs des stipulations des CGV ou d'un droit ne saurait en aucun cas valoir renonciation de sa part.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite des parties, prévaloir sur les CGV.

Lorsque la réglementation impose la signature d'une convention unique, les négociations doivent être menées de bonne foi et de manière loyale, dans un contexte le plus favorable possible à l'obtention et à la signature, avant l'échéance de la date butoir prévue par la réglementation, d'une convention unique équilibrée et constructive. A défaut de signature d'une telle convention unique, toutes les commandes passées par l'Acheteur auprès du Vendeur seront exclusivement régies par les CGV.

En application de l'article L.441-1 du Code de commerce, il est rappelé que les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale.

L'Acheteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des CGV pour notifier par écrit et de manière explicite les motifs détaillés de refus de ces CGV ou leur acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des CGV que l'Acheteur souhaite soumettre à la négociation. En l'absence de réponse dans ce délai les CGV seront considérées comme acceptées par l'Acheteur dans leur intégralité. L'Acheteur adressera au Vendeur dans ce même délai, son projet de convention unique ou contrat-cadre et ses éventuelles conditions générales d'achat pour l'année à venir.

2. COMMANDES

Les commandes sont passées conformément aux modalités convenues. Une commande est contraignante lorsqu'elle est confirmée ou exécutée, même partiellement, par le Vendeur. Les commandes sont valables dans la limite des stocks disponibles et à la condition que l'Acheteur soit à jour du paiement des sommes dues au Vendeur. Le Vendeur est susceptible de conditionner la validité d'une commande à un volume minimal de commande, ce que l'Acheteur accepte. Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du Vendeur. Toute modification ou résolution de commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit au Vendeur au moins cinq (5) jours avant l'expédition des Produits et si elle est expressément acceptée par écrit par le Vendeur.

En cas de contraintes de fabrication et/ou de difficultés d'approvisionnement de matières premières entrant dans la composition des Produits dûment justifiée(s), quelle qu'en soit la cause, le Vendeur se réserve le droit de définir l'attribution des quantités disponibles par produit et par point de livraison afin d'assurer l'égalité d'accès de ses clients à ses Produits.

Dans le cadre de ces difficultés, le Vendeur ne pourra pas accepter de pénalité logistique.

3. LIVRAISONS

Les produits sont livrés conformément aux modalités convenues par écrit (délai, lieu, modalités...). A défaut de précision contraire, la livraison est réalisée selon les Incoterms (version des INCOTERMS® 2020) suivants :

- Livraison par mise à disposition : Incoterm EXW (à l'usine), ce qui signifie que les produits sont mis à disposition dans les locaux du Vendeur puis transportés aux frais, risques et périls de l'Acheteur.
- Livraison avec transport : En fonction des produits, des quantités et du lieu de destination, le Vendeur est susceptible de livrer les produits au lieu de destination convenu, conformément à l'Incoterm DAP (rendu au lieu de destination), ce qui signifie que les produits sont chargés et transportés et livrés par le Vendeur, prêts à être déchargés au lieu de destination.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais ne sont qu'indicatifs. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, pénalités, retenue, modification ni annulation des commandes en cours sans l'accord exprès et écrit du Vendeur.

Tous retards dus à des cas fortuits ou de force majeure tels que définis à l'article 10, empêchant la fabrication, la production, l'expédition, la manutention, le transport ou la livraison des Produits ne pourront en aucun cas ouvrir droit à des dommages et intérêts ou pénalités au profit de l'Acheteur.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

En cas de livraison partielle, chacune d'elle sera considérée comme une opération commerciale complète à laquelle devra correspondre un paiement proportionnel à la quantité livrée.

Les livraisons sont toujours accompagnées d'un bon de livraison, dont le double doit être remis signé en version papier lors de la réception des Produits, ou en version électronique retournée par e-mail. Le bon état du chargement de départ et sa matérialité sont réputés établis lors de l'embarquement des documents d'expédition par le premier transporteur.

Quels que soient le mode de transport et les conditions de règlement au prix du transport, tous dommages occasionnés aux Produits pendant leur transport ne seront, en aucune façon, exonérateurs du paiement de la totalité du prix par l'Acheteur au profit du Vendeur.

Toute anomalie apparente concernant une livraison (Produits livrés, nombre d'unités, état des emballages...) devra impérativement faire l'objet d'une réserve sur le document de livraison, d'une part, et être notifiée par écrit par l'Acheteur au Vendeur dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la livraison avec tout justificatif utile permettant au Vendeur de vérifier la réalité du grief reproché (photographie, description de l'anomalie...) d'autre part. A défaut (ex : acceptation d'une livraison sans réserve sur le document de livraison), les Produits seront réputés avoir été livrés conformes. Une anomalie apparente s'entend de toute anomalie qui devrait être normalement décelée par un professionnel du transport ou un acheteur normalement attentif et avisé.

4. PENALITES

Conformément aux dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce, seules les situations ayant entraîné des ruptures de stock chez l'Acheteur, dont celui-ci aura rapporté la preuve au Vendeur, pourront justifier l'application de pénalités par l'Acheteur.

L'application de pénalités par l'Acheteur suppose pour ce dernier d'avoir au préalable justifié de la réalité du grief et du préjudice subi. En cas de non-respect des engagements pris concernant les commandes de l'Acheteur, celui-ci pourra demander au Vendeur le versement d'une indemnité forfaitaire et libératoire égale à 2 % maximum de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée, à compter de l'expiration d'un délai d'un (1) jour ouvré suivant la date de livraison prévue des Produits.

Aucune pénalité ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

¹ Le « **Groupe INVIVO** » désigne l'ensemble constitué par la société INVIVO GROUP, Société anonyme à Conseil de surveillance et Directoire au capital de 195 533 120 € dont le siège social est situé 83 avenue de la grande armée 75116 Paris - 801 076 282 R.C.S. Paris, et ses sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Pour les besoins de ce qui précède, « contrôlée » désigne, relativement à une entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle, est Contrôlée par, ou est placée sous le même Contrôle que, cette entité, « Contrôle » et « Contrôler » s'entendant par référence à la définition de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

Aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne peut être appliquée par l'Acheteur au Vendeur lorsque le manquement allégué par l'Acheteur est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur et extérieures à celle-ci, qui perturberait l'exécution du contrat et/ou, même partiellement, à la faute ou négligence de l'Acheteur.

En tout état de cause, l'application de pénalités ne saurait revêtir un caractère purement forfaitaire et prédéterminé. En effet, toute pénalité doit refléter la réalité du préjudice effectivement subi par l'Acheteur. Lorsque l'Acheteur transmet au fournisseur un avis de pénalité logistique en raison d'une inexécution d'engagement contractuel, il apporte en même temps, par tout moyen, la preuve du manquement constaté et celle du préjudice subi.

Le Vendeur ne peut se voir imposer par l'Acheteur une déduction d'office du montant de ses factures de toutes pénalités ou rabais de quelque nature que ce soit qui seraient appliquées sans même que le Vendeur n'ait été en mesure de contrôler et de reconnaître la réalité du grief correspondant. L'Acheteur étant tenu de produire tous les justificatifs nécessaires à ce contrôle et cette reconnaissance,

En outre, l'Acheteur accordera un délai au Vendeur pour contrôler la réalité du grief et éventuellement en contester le bien-fondé.

L'inexécution ou l'exécution incorrecte par le Vendeur de ses obligations contractuelles étant déjà sanctionnées par des pénalités logistiques, celle-ci ne peut être tenue responsable de dommages directs et indirects qui résulteraient de cette inexécution.

5. STOCKAGE

Le Vendeur veille au respect des conditions optimum d'entreposage et de conservation de ses produits. Sa responsabilité ne saurait être engagée après la livraison à l'Acheteur en cas de défauts constatés sur le produit imputables à de mauvaises conditions de stockage. L'Acheteur devra en assurer à ses frais, risques et périls, la garde et la conservation optimale, dans des conditions compatibles avec la nature périssable des produits vendus.

6. CONFORMITE DES PRODUITS ET RESPONSABILITE DU VENDEUR

Le Vendeur garantit un Produit conforme aux fiches techniques du Produit.

La preuve du défaut de qualité et de la responsabilité du Vendeur doit toujours être apportée par le destinataire ou l'Acheteur.

L'Acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de tous défauts, vices ou anomalies.

Les parties sont responsables dans les conditions de droit commun, sous les réserves suivantes, qui s'appliquent sauf disposition d'ordre public contraire :

- En cas de défectuosité d'un produit dûment démontrée par l'Acheteur (ex : analyse, échantillon...) à l'issue d'une procédure de vérification contradictoire avec le Vendeur, le Vendeur aura pour seule et unique responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur, à la seule discrétion du Vendeur, le remplacement ou le remboursement du prix d'achat du Produit concerné.
- Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du Vendeur sera en tout état de cause limitée, vis-à-vis de l'Acheteur et des tiers, sur quelque fondement que ce soit, contractuel ou délictuel, au montant HT des Produits litigieux, étant par ailleurs précisé que le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels (manque à gagner, perte de clientèle...) causés dans l'exécution du Contrat.
- Enfin, toute action à l'égard du Vendeur, sur quelque fondement que ce soit, contractuel ou délictuel, est prescrite à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la livraison des Produits concernés ou de la survenance de l'évènement susceptible de justifier l'action, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

7. RETOURS – DESTRUCTION DES PRODUITS

7.1 Retour des Produits

Tout retour de Produit doit faire l'objet d'un accord préalable formel et écrit entre le Vendeur et l'Acheteur. A défaut de cet accord, tout Produit retourné serait tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnerait pas lieu à reprise par le Vendeur. Les Produits retournés sont accompagnés d'un bon de retour et doivent être dans l'état où le transporteur les a livrés.

Les retours non conformes à la procédure ci-avant seront sanctionnés par la perte pour l'Acheteur des acomptes qu'il aura versés, et la facturation de tous frais (stockage, etc.) subis par le Vendeur du fait de tels Produits.

7.2 Destruction des Produits

A défaut d'accord du Vendeur sur le retour des Produits dans les conditions susvisées, les Produits pourront être détruits par l'Acheteur après accord écrit et préalable du Vendeur, étant précisé que l'Acheteur s'engage à transmettre au Vendeur la facture de destruction. Toute destruction éventuelle devra faire l'objet d'une procédure contradictoire entre les parties soumise notamment à la fourniture préalable par l'Acheteur de l'ensemble des justificatifs démontrant la défectuosité des Produits concernés.

Les destructions non conformes à la procédure ci-avant seront sanctionnés par la perte pour l'Acheteur des acomptes qu'il aura versés, et la facturation de tous frais subis par le Vendeur du fait de tels Produits.

8. PRIX

Les prix des produits sont détaillés dans le Tarif. Ces prix sont notamment établis sur la base des coûts des matières premières de la filière céréalière, des emballages, de transport et de production (main d'œuvre, énergie) et de certains coûts annexes, en tenant compte notamment des coûts prévisionnels d'achat calculés en moyenne sur la durée de validité du Tarif à partir de la date d'application de celui-ci. Ils sont fixés en considération de l'environnement économique existant à la date de l'envoi des CGV par le Vendeur à l'Acheteur, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nonobstant toute clause contraire prévue dans un contrat, notamment une convention unique, conclu entre le Vendeur et l'Acheteur, le Tarif des Produits est susceptible d'être révisé à tout moment par simple mise à jour, ce que l'Acheteur accepte. Dans l'hypothèse où le Vendeur et l'Acheteur seraient convenus d'un Tarif fixe pour une période donnée, cette modification de Tarif devra être notifiée à l'Acheteur au moins un mois avant la date d'application et, en cas de modification de Tarif à la hausse, dûment documentée de manière à justifier la modification.

Les Produits sont fournis au Tarif en vigueur au moment de la commande.

Les prix s'entendent hors taxes sur la base du Tarif communiqué à l'Acheteur, auxquels sera appliquée la TVA en vigueur.

L'Acheteur s'engage à tenir compte de l'évolution à la hausse du cours des matières premières qui conduirait le Vendeur à appliquer les dispositions de l'article L.442-7 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 443-4 du code de commerce, le prix des Produits est déterminé en tenant compte, lorsqu'ils existent, des indicateurs listés ci-après et de leur variation, à la hausse comme à la baisse, au cours des mois précédant l'établissement du Tarif, ainsi que des tendances envisagées pour les prochains mois : pour les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture, les indices IPAMPA, soit général soit relatifs aux produits concernés (ex : grandes cultures) et, pour les indicateurs marchés, les indicateurs IPPAP, soit général soit relatifs aux produits concernés, ainsi que les différents cours des marchés associés aux produits concernés, qui sont notamment publiés par FranceAgriMer ou encore Terre-net (ex : contrat à terme Euronext blé). Lorsque le Vendeur a la qualité de 1er acheteur des produits agricoles au sens de l'article L.631-24-1 du Code rural, il prend en compte les indicateurs figurant dans le contrat d'achat conclu pour l'acquisition de ces produits.

Les modalités de détermination du prix convenu entre l'Acheteur et le Vendeur prennent en compte les indicateurs suivants, tels que disponibles pour le Vendeur lors de la détermination du prix :

- Lorsque les produits objet du contrat sont issues de produits agricoles dont la première cession a été réalisée à un prix déterminé, le ou les indicateurs relatifs au prix des produits agricoles concernés sont : Indicateur de prix de marché contrat à terme Euronext Blé.
- Lorsque les produits objet du contrat sont issus de produits agricoles dont la première cession a été réalisée à un prix déterminable, le ou les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture, le ou les indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires ainsi que le ou les indicateurs relatifs aux quantités, à la

composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges figurant dans le contrat de première cession desdits produits agricoles sont : Indicateur de coût de production lpampa grandes cultures disponible sur le site d'intercéréales.

Le Vendeur pourra faire évoluer son Tarif en cas de variation de l'un de ces indicateurs ayant une incidence significative, sur la moyenne des coûts de revient du Produit. Le vendeur prend en compte dans la construction du Tarif, d'autres coûts qui entrent dans la composition des Produits et qui peuvent également fluctuer de façon importante pendant la durée de validité du Tarif.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.441-1-1, I du Code de commerce, et dans la mesure où les prix figurant dans le Tarif présentent une évolution par rapport à ceux de l'année précédente, le Vendeur mandatera un tiers indépendant chargé de certifier la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au 1° du même article. L'attestation du tiers indépendant sera transmise par le Fournisseur à l'Acheteur dans le mois qui suit l'envoi des Conditions Générales de Vente.

Le tiers indépendant est aussi chargé d'attester au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8 du Code de commerce, celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa de l'article L.441-1-1, I du Code de commerce. A défaut d'attestation dans le mois qui suit la conclusion du contrat, les parties qui souhaitent poursuivre leur relation contractuelle modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.

L'article L.441-1-1, I du Code de commerce n'est applicable ni aux grossistes définis au I de l'article L. 441-1-2 pour leurs actes d'achat et de revente, ni à certains produits alimentaires², catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, dont la liste est définie par un Décret³ pris après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées, en raison des spécificités de leur filière de production.

En cas d'impossibilité d'obtenir ladite certification, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à se rencontrer pour faire évoluer leur accord en vue de poursuivre leur relation commerciale.

9. RENEGOCIATION DU PRIX CONVENU POUR CERTAINS PRODUITS

Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

La renégociation sera menée de bonne foi dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) mois à compter de la réception de la demande de mise en œuvre de la présente clause faite par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

La renégociation doit donner lieu à un compte-rendu.

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai d'un mois, chaque Partie devra saisir le médiateur des relations commerciales agricoles, préalablement à toute saisine du juge.

Il est entendu entre les Parties que le prix convenu renégocié devra être appliqué dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de l'accord des Parties.

Les prix de production des Produits sont considérés comme significativement affectés lorsque les situations suivantes se présenteront s'agissant des fluctuations des prix de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages :

	Indice de référence	Taux de hausse ou de baisse des indices	Période de référence
Énergie	Electricité Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVAPrix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant 010534766	+/- 15 %	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 ^{er} trimestre 2024
	Gaz Gaz naturel Henry Hub, marché à terme, New-York	+/- 15 %	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 ^{er} trimestre 2024
Transport	Indice CNR frigorifique surgelé Longue distance (LD) ensemble articulé (EA), France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 ^{er} trimestre 2024
Emballages	Carton ondulé Testliner 2 France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 ^{er} trimestre 2024
	Identifiant 010534212 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.22 - Emballages en matières plastiques, Prix de base, données mensuelles brutes, France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 ^{er} trimestre 2024
Matif blé tendre	Matif Blé Tendre publié par Terre.net	+/- 35%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à l'indice de référence

² Sont exclus par le Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 visé ci-dessous, les céréales, produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment, à l'exception des farine, semoule et poudre de pommes de terre ; Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre. Cette exclusion du champ d'application de l'article L. 441-1-1 entraîne l'inapplication des dispositions de l'article L. 443-8 aux conventions écrites relatives à la vente de ces produits alimentaires.

³ [Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce](#)

10. PAIEMENT

10.1. Modalités

Sauf précision contraire et sous réserve de ne pas dépasser les éventuels plafonds légaux prévus par la loi, les règlements seront effectués dans un délai minimum de trente (30) jours date de livraison. Aucun escompte n'est accordé par le Vendeur.

En cas de paiement différé ou à terme, la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés, sous quelque prétexte que ce soit (absence de mention sur une facture...), même litigieux (non-conformité supposée d'un produit...), et l'Acheteur ne peut prétendre à aucune compensation dès lors que les conditions légales ne sont pas remplies.

A défaut de paiement dans les délais du présent article, le Vendeur pourra exiger le paiement comptant pour toute commande ultérieure.

10.2. Retards

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne, par jour de retard, l'application de pénalités d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités courent jusqu'au paiement intégral du montant de la créance. Ces pénalités seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire, sur simple demande du Vendeur.

Une indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40 euros sera également due de plein droit. Cependant, dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ces 40 €, l'Acheteur devra rembourser les frais complémentaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, sur présentation de justificatifs.

En cas de défaut de paiement, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les Produits ou tous autres signes distinctifs et droit d'auteur attachés à ses Produits et qu'aucun droit d'utilisation ou de reproduction des dits droits ne lui est conféré. L'Acheteur s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de du Vendeur dont il déclare avoir parfaite connaissance.

De manière générale, l'Acheteur s'engage à :

- Ne pas altérer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du Vendeur et à ne pas en faire un usage improprie qui discréditerait ou dévaloriserait les Produits. L'Acheteur s'engage notamment à éviter, dans le cadre d'une publicité comparative mettant en scène l'Acheteur et un de ses concurrents, toute comparaison ayant pour effet de dégrader l'image qualitative construite par le Vendeur autour de ses marques et Produits,
- Utiliser systématiquement les chartes graphiques relatives aux Produits mises à jour et disponibles sur simple demande,
- N'engendrer aucun risque de confusion, dans l'esprit des tiers, de quelque manière que ce soit, entre ses produits et les Produits,
- Ne pas reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, tous les droits de propriété intellectuelle dont le Vendeur est titulaire, sous peine de poursuites et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit, permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits

L'Acheteur qui aurait connaissance d'un risque de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle détenus par le Vendeur s'engage à en informer immédiatement le Vendeur par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les Produits ou tous autres signes distinctifs et droit d'auteur attachés à ses Produits et qu'aucun droit d'utilisation ou de reproduction des dits droits ne lui est conféré. L'Acheteur s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de du Vendeur dont il déclare avoir parfaite connaissance.

12. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement qualifié de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, le Vendeur pourra, de plein droit, et s'il l'estime nécessaire, suspendre ou résilier les commandes en cours, sans recours de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à en informer l'Acheteur sans délai par tout moyen écrit et à justifier l'événement de force majeure invoqué.

Sont réputés constituer un cas de force majeure tout événement suivant qui, en dépit du fait qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions légale, empêche l'exécution ou remet en cause l'équilibre financier des engagements convenus : grèves totales ou partielles, internes ou externes au Vendeur ou à ses cocontractants (notamment les fournisseurs), lock-out, intempéries, épidémies, crise sanitaire, pénurie ou indisponibilité des matières premières ou Produits commercialisés par le Vendeur, augmentation du coût des matières premières ou Produits commercialisés ou des coûts du transport ou des prestataires du Vendeur, manquement des fournisseurs et prestataires du Vendeur affectant l'exécution par le Vendeur de ses propres obligations, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, catastrophe naturelle, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, condition climatique extrême, les accidents affectant la production et le stockage des Produits, décisions administratives, émeutes, guerre.

13. IMPREVISION

En application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, le Vendeur souhaite renégocier les éléments composant le prix convenu et les volumes capacitaires définis avec l'Acheteur dans l'hypothèse où un changement exceptionnel de circonstances imprévisible lors de la conclusion de l'accord cadre rend son exécution excessivement onéreuse, le Vendeur n'ayant pas accepté d'en assumer seule le risque.

La renégociation sera conduite de bonne foi et portera uniquement sur les capacités de livraison et/ou le prix convenu des Produits. La renégociation ne saurait dépasser quatre (4) semaines à compter de la notification par le Vendeur de l'événement et de ses conséquences à l'Acheteur, au-delà le Vendeur aura la possibilité de solliciter le président du tribunal de commerce compétent afin qu'il procède à leur adaptation au regard du contexte. Le Vendeur et l'Acheteur seront seuls décisionnaires quant à la possibilité de résilier l'accord cadre dans sa globalité ; les dispositions de l'article L 442-1 du Code de commerce resteront applicables à cette résiliation.

14. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les Produits demeurent la propriété du Vendeur ou de ses ayants droits jusqu'au paiement complet du prix en principal, frais et accessoires. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Jusqu'à leur règlement complet et après livraison, les Produits sont sous la garde de l'Acheteur qui doit supporter les risques qu'elles pourraient subir et occasionner quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ou du fait d'un tiers.

En cas de dépôt de bilan, de redressement judiciaire, de plan de cession ou de continuation, de liquidation de biens de l'Acheteur, le Vendeur est à tout moment en droit d'exiger le retour ou de procéder elle-même à l'enlèvement des Produits qui lui appartiennent dans les locaux de l'Acheteur, ainsi que ce dernier le lui autorise expressément par avance en cas de non-paiement à l'échéance. L'Acheteur devra alors émettre l'avoir correspondant.

Dans le cas où les Produits auraient été revendus, le Vendeur se réserve le droit d'en revendiquer le prix. Dans tous les cas, les règlements reçus s'imputeront par priorité sur les Produits qui ne seraient pas retrouvés en nature.

L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance de la clause de réserve de propriété et s'engage à y souscrire sans restriction ni réserve.

15. CONVENTION DE PREUVE

L'Acheteur et le Vendeur sont expressément convenus de la présente convention de preuve, conformément aux articles 1368 et 1356 du code civil applicables à leurs relations contractuelles. Sont ainsi opposables à l'Acheteur et au Vendeur :

- (i) les documents et éléments de toute nature validés (clicqués) sur un service en ligne du Groupe InVivo;
- (ii) les documents et éléments de toute nature signés par voie digitale (signature sur tablette notamment) ou par l'intermédiaire de solutions et plateformes de signature électronique. Seuls les outils mis à disposition auprès de ses clients et partenaires par le Groupe InVivo lui seront opposables ;
- (iii) les documents et éléments échangés par voie électronique et valablement reçus quelle que soit leur forme (courriers électroniques, messagerie électronique, SMS, lettres recommandées électroniques, ...).

Chacune des parties fait son affaire d'informer ses collaborateurs de la validité de ces documents. Chaque partie conserve comme elle l'entend les documents dématérialisés. Aucune des parties n'est garante vis-à-vis de l'autre d'une obligation de conservation de ces documents.

Les données d'identification et de connexion issues des systèmes d'information du Groupe InVivo ou de ses prestataires font foi entre les parties.

16. ETHIQUE

L'exécution de des présentes CGV peut entrer dans le champ d'application du programme de compliance du Vendeur, notamment en ce qui concerne les deux domaines réglementaires suivants :

- La prévention et la détection des faits de corruption et de trafic d'influence,
- La protection des données personnelles.

Pendant toute la durée des Commande et/ou des contrats ou accords, négociés et avec l'Acheteur, ce dernier s'engage à respecter et à appliquer les principes et les règles de compliance figurant au sein du code de conduite du Vendeur tel que décrit dans l'Annexe 1 des présentes CGV.

Il est rappelé que le Vendeur fait partie intégrante du Groupe InVivo. L'Acheteur reconnaît qu'il sera tenu responsable à l'égard du Vendeur, de ses associés et/ou actionnaires, de ses dirigeants et de ses filiales, de tous dommages découlant d'un manquement aux règles et principes précités.

L'Acheteur s'engage à informer sans délai le Vendeur dès qu'il a connaissance de tout événement susceptible d'entraîner une violation des règles précitées. Pendant toute la durée de la Commande et/ou du Contrat négocié avec l'Acheteur, le Vendeur se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect desdites règles par l'Acheteur en lui demandant, le cas échéant, de produire des informations complémentaires. L'Acheteur s'engage à fournir ces informations en veillant à ce qu'elles soit complètes, authentiques et précises.

Les Parties s'engagent à respecter, lorsqu'elles sont applicables, toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, y compris notamment le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Les Parties ne transfèrent aucune donnée à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable de l'autre partie et, lorsqu'un tel transfert est convenu, les Parties signent les clauses contractuelles types appropriées de l'UE. Les Parties donnent rapidement suite à toute demande de l'autre Partie lui demandant de modifier, de transférer ou de supprimer tout ou partie des données à caractère personnel fournies par cette Partie au titre des présentes CGV.

Par ailleurs, un document intitulé « Le programme conformité : cadre de référence » énonce de manière précise les exigences de conformité fixées par le Groupe InVivo que l'Acheteur s'engage à respecter. « Le programme conformité : cadre de référence » est disponible sur simple demande de l'Acheteur.

17. RSE

InVivo, en tant que groupe coopératif, met son modèle économique au service des agriculteurs de ses coopératives sociétaires. Ce statut particulier a permis aux équipes d'InVivo de participer activement aux débats qui ont conduit à la rédaction de la loi PACTE (entrée en vigueur en mai 2019, cette loi définit la qualité de société à mission). Et c'est en octobre 2020, qu'InVivo est devenu société à mission.

InVivo s'engage à valoriser le rôle de l'agriculture afin de favoriser une alimentation saine et de qualité, de réduire son empreinte écologique, d'assurer l'alimentation des générations futures et la pérennité de notre écosystème. Cette démarche s'inscrit naturellement dans l'ADN du groupe InVivo et représente une véritable occasion d'approfondir ses engagements.

La raison d'être d'InVivo est de favoriser la transition agricole et alimentaire vers un agrosystème résilient, en déployant des solutions et des produits innovants et responsables, en ligne avec les principes de l'agriculture régénératrice, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs. Le groupe affirme cette ambition en s'appuyant sur 5 objectifs principaux. Chez InVivo, la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) est intégrée à la stratégie comme levier de performance et moteur d'innovation pour l'organisation et ses partenaires. Les différents métiers du groupe portent la politique RSE qui s'appuient sur 6 engagements fondamentaux :

- Réduire l'impact écologique de nos opérations,
- Concevoir et développer des offres à impact positif,
- Contribuer à la performance économique durable des territoires,
- Rendre accessible notre offre responsable,
- Faire de nos collaborateurs notre meilleur moteur de progrès,
- Faire du dialogue avec nos parties prenantes un levier de développement responsable.

La politique RSE s'inscrit dans la continuité de la mission du groupe et apporte des réponses concrètes aux enjeux et objectifs définis dans le plan stratégique 2030 by InVivo.

Pour découvrir notre stratégie 2030 by InVivo : <https://www.invivo-group.com/fr/cap2030>

18. COMPÉTENCE DE JURIDICTION

EN CAS DE LITIGE, QUE LES PARTIES NE POURRAIENT PREALABLEMENT RESOUDRE A L'AMIABLE DANS UN DELAI DE 10 JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA SAISINE NOTIFIEE EN LRAR DE L'AUTRE PARTIE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, QU'IL SOIT RELATIF A L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES, ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, A LA RELATION COMMERCIALE ENTRE LES PARTIES, ET MÊME EN CAS D'URGENCE, COMPÉTENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DONT DÉPEND LE SIÈGE SOCIAL DU VENDEUR, QU'IL Y AIT OU NON PLURALITÉ DE DÉFENSEURS OU APPEL EN GARANTIE. CETTE COMPÉTENCE S'APPLIQUE ÉGALEMENT EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ. NONOBTANT CE QUI PRÉCEDE, DANS L'HYPOTHESE OU LE VENDEUR SERAIT ATTRAIT DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION, IL SE RÉSERVE LE DROIT D'APPELER L'ACHETEUR DEVANT CETTE JURIDICTION.

Annexe 1 SYNTHÈSE DU CODE DE CONDUITE

• **LE CODE DE CONDUITE DU GROUPE INVIVO: QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Notre Code de conduite est un document fondamental de notre Programme « compliance ». Ce Code incarne nos valeurs et nos principes d'actions. Il définit les attentes du Groupe envers ses collaborateurs dans leurs prises de décision au quotidien et dans leurs relations avec les autres parties prenantes.

• **LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE :**

Le Code de conduite est intégré dans les règlements intérieurs des entités juridiques de notre Groupe. En conséquence, le non-respect des règles de ce Code est passible des sanctions disciplinaires. Au-delà de ces sanctions, la responsabilité personnelle d'un collaborateur défaillant pourrait être recherchée par les autorités judiciaires. Enfin, le Groupe effectuera des contrôles périodiques afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques.

• **LES PRINCIPES NON-NEGOCIABLES POUR LE GROUPE :**

- ✓ « Tolérance Zéro » en matière de corruption : le Groupe condamne fermement toute forme de corruption directe ou indirecte. Chacun doit agir avec intégrité au sein ou pour le compte de notre Groupe.
- ✓ Les cadeaux et invitations, offerts ou reçus ne doivent pas influencer leurs destinataires, ou les décisions d'affaires ou encore être remis en échange d'une faveur ou d'un traitement avantageux. Il en est de même pour les donations ou les actions de sponsoring.
- ✓ La transparence est la règle d'or pour toutes nos relations internes, externes ou publiques.
- ✓ Dans le cadre de nos activités, nous devons veiller au respect de la dignité, des droits humains, des libertés fondamentales et des normes juridiques applicables en matière de protection de la santé et de l'environnement.
- ✓ Toute personne travaillant pour ou avec notre Groupe a droit à un environnement de travail sain, sûr et la sécurité dépend de chacun d'entre nous.
- ✓ Le Groupe respecte les régimes d'interdictions et de restrictions applicables en matière de commerce international.

Interdits	<p>Offrir ou percevoir de l'argent en liquide, des chèques des chèques-cadeaux ou autres fonds négociables, qu'elle qu'en soit la valeur.</p> <p>Solliciter des cadeaux, des faveurs, des invitations professionnelles ou tout autre traitement préférentiel inapproprié ; revendre des cadeaux ou des invitations.</p> <p>Offrir des cadeaux à titre personnel et non pas au nom du Groupe.</p> <p>Proposer ou accepter un divertissement ou un voyage qui ne répond pas à un objectif professionnel et qui n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Proposer ou prendre en charge un voyage d'affaires d'un tiers ; en tant qu'invité, demander l'extension de l'invitation aux membres de la famille.</p>
-----------	---

LES RÈGLES EN MATIÈRE DE CADEAUX ET INVITATIONS, VOYAGES D'AFFAIRES :

	Cadeaux et invitations (Reçus ou offerts)	Voyages d'affaires (Reçus ou offerts)
Acceptables	Dans la limite de 150 € (ou valeur équivalente en devise locale) par exercice comptable de la part du même tiers, i.e. un fournisseur, client ou tout autre partenaire du Groupe.	Le Groupe prend en charge l'intégralité des frais de déplacements professionnels de ses collaborateurs.

LES REGLES DANS LE CADRE DE NOS RELATIONS AVEC LES TIERS, C'EST-A-DIRE LES CLIENTS, FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS, INTERMEDIAIRES, LES ADMINISTRATIONS

La transparence, l'ouverture et la vigilance sont les mots d'ordre guidant nos relations avec l'ensemble des parties prenantes.

Interdiction des conflits d'intérêts	Situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un collaborateur entre en conflit avec les intérêts du Groupe.
Tolérance « zéro » en matière de corruption	<p>Le fait pour une personne investie d'une fonction de solliciter ou d'accepter un avantage inapproprié en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. On distingue la corruption active – fait de proposer un avantage inapproprié – et la corruption passive – fait d'accepter l'avantage inapproprié ou de céder à la sollicitation de recevoir un avantage inapproprié.</p> <p>Les autres délits de nature similaire sont assimilés au délit de corruption :</p> <p>Trafic d'influence : proposer à une personne publique ou céder à ses sollicitations de recevoir un avantage inapproprié pour qu'elle abuse de son influence, réelle ou supposée, en vue de faire obtenir toute décision favorable ;</p> <p>Prise illégale d'intérêts : conclure un acte avec une personne publique bénéficiant d'un intérêt dans une entreprise ou une opération dont elle a la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement au moment de l'acte ;</p> <p>Recel des fonds détournés ou blanchis : conclure une transaction avec une personne publique en situation du détournement ou du blanchiment des fonds publics ou privés ;</p> <p>Délit de favoritisme : solliciter ou accepter des avantages de la part d'une personne publique agissant en infraction au regard des réglementations en matière des marchés publics ;</p> <p>Délit de concussion : accepter de payer, à la demande d'une personne publique et à titre de droits ou contributions, impôts et taxes, une somme qui n'est pas due ou excédant ce qui est dû. Synonyme : paiement de facilitation.</p>
Vigilance accrue pour les droits humains et la protection de l'environnement	Notre obligation de veiller à ce que nos activités ainsi que celles de nos fournisseurs et nos sous-traitants respectent les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que les normes standard en matière de protection de l'environnement.
Interdiction des comportements frauduleux	Actions visant à tromper quelqu'un délibérément, par ruse ou montage, en vue d'obtenir un avantage illégitime.
Interdiction des paiements de facilitation	Petites sommes d'argent versées directement ou indirectement à un agent public dans le but d'accélérer l'exécution des actes administratifs courants ou de fluidifier un processus bureaucratique.
Respect des mesures relevant des sanctions internationales.	Mesure d'interdiction ou de restriction pouvant être prononcée soit par l'ONU, l'UE ou la France soit par tout autre Etat à l'égard des produits (par exemple : interdiction de commerce des armes) ou services (par exemple : transaction financière offerte par une banque sous sanctions), des personnes ou des Etats.